

Nbre de membres

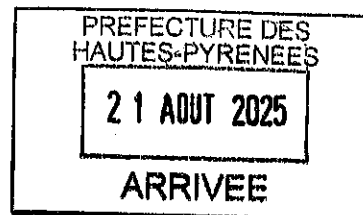
n° 25 19

En exercice : 11

Présents : 6

Procuration : 0

Ayant pris part au vote : 6



VILLE DE LANNEMEZAN

CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Comité de Gestion du 12 août 2025, les membres convoqués ont délibéré valablement sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf août à dix-huit heures, les membres du Comité de Gestion se sont réunis à la Salle du Renouveau, rue Paul Bert, 65300 LANNEMEZAN, sous la présidence de Robert MONZANI, vice-président de la caisse des écoles.

Présents : Bernard PLANO, Président ; Robert MONZANI, Vice-Président ; Jeean-Marie DA BENTA, Maire-Adjoint ; Joël MANO, Conseiller municipal ; Emmanuelle RIQUELME, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire des Bourtoulets ; Alexandre BONNET, représentant des parents d'élèves du groupe scolaire de Las Mouliás ;

Absents excusés : Carine VIDAL, Maire-Adjoint ; Isabelle KRAKOWIAK, directrice du groupe scolaire des Bourtoulets ; Pascale LAGLEIZE, Directrice du groupe scolaire du Guérissa ; Pascal AUDIC, conseiller municipal ; Adeline RADO, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire du Guérissa.

RH – Avantage en nature repas CDE

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribuées aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit

moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en natures sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public ou de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Valeur de l'avantage en nature repas

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Aussi :

- Vu de Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- Vu le Code des Impôts,
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
- Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
- Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
- Vu la loi n°2023-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu les éléments exposés,

LE COMITE DE GESTION,

Le Président délégué entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Président délégué à :

- Approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel,
- Signer tout document relatif à cette délibération.



Certifié,

Transmis le : 21 août 2025

Affiché le : 21 août 2025

Le Président Délégué

Robert MONZANI



Le Président,

Bernard PLANO

Pour le Président et par délégation

Le Président Délégué

Robert MONZANI

